



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 254.2020 - édition du 16/10/2020



Réf. : ARRÊTÉ N° DDTM-SEAFEN-AP N°2020-208

Nice, le

16 OCT. 2020

ARRÊTÉ

**Abrogeant sur certaines communes des Alpes-Maritimes
l'arrêté N° DDTM-SEAFEN-AP N°2020-200 du 9 octobre 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN AP n° 2020-196 du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN AP n° 2020-200 du 9 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 7 octobre 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur 55 communes des Alpes-Maritimes ;

Considérant les fortes intempéries des 2 et 3 octobre 2020 sur le département des Alpes-Maritimes et les dommages causés ;

Considérant que l'arrêté DDTM-SEAFEN AP n° 2020-200 visait à limiter les risques de suraccidents dans les massifs forestiers dans un contexte de forte mobilisation des secours suite à ces intempéries ;

Considérant l'amélioration de la disponibilité des services de secours d'urgence suite à la mise en sécurité et à l'évacuation des personnes sinistrées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° DDTM-SEAFEN-AP N°2020-200 du 9 octobre 2020 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les massifs forestiers sur certaines communes des Alpes-Maritimes est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté sur les communes suivantes **uniquement** :

Ascros, Bairols, Bonson, Breil-sur-Roya, La Brigue, Le Broc, Cuébris, Duranus, Fontan, Gillette, Ilonse, Isola, Levens, Malaussène, Massoins, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquestéron, La Roquette-sur-Var, Roubion, Roure, Saint-Blaise, Saint-Dalmas-le-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Martin-du-Var, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saint-Laurent-du-Var, Saorge, Sospel, Tende, Toudon, Tourette-du-Château, Tournefort, Villars-sur-Var.

Article 2 : L'arrêté susmentionné continue de produire ses effets sur les communes de Belvédère, La Bollène-Vésubie, Clans, Lantosque, Marie, Rimplas, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, La Tour sur Tinée, Utelle, Valdeblore et Venanson jusqu'à **dimanche 18 octobre inclus**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- Mme la sous-préfète de Grasse,
- M. le sous-préfet de Nice-Montagne,
- MM. Les maires des communes concernées des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts,
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement securite publique.....	2
AP 2020.208 Abrog. sr certaines communes AP 2020.200.....	2

Index Alfabétique

AP 2020.208 Abrog. sr certaines communes AP 2020.200.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2